

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Schwab et consorts suite à la pétition 069 : « L'aide sociale doit tenir compte de la pension alimentaire que la personne verse pour ses enfants »

1. PREAMBULE

La Commission thématique de la politique familiale s'est réunie le 19 juin 2014 dans la salle des Armoiries à la Place du Château 6 à Lausanne de 14h00 à 15h45.

Elle était composée de Mmes Claire Attinger Doepper, soussignée présidente rapportrice, Stéphanie Apothéloz, Christa Calpini, Christine Chevalley (remplace Laurence Creteigny), Alice Glauser, Delphine Probst Haessig, Sylvie Podio, Myriam Romano Malagrifa et de MM. Michel Collet, Alexandre Berthoud, Maurice Neyroud, Marc Oran, Denis Rubattel, Maurice Treboux, Pierre Grandjean (remplace Pierre Volet).

Mme Laurence Creteigny et M. Pierre Volet étaient excusés pour cette séance.

M. Pierre-Yves Maillard, chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) était accompagné de Mmes Vanessa Marmy, chargée de projet au Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), Denise Parein, cheffe de section au Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA), Françoise von Urach, cheffe de la section juridique du SPAS.

Mme Sylvie Chassot, secrétaire parlementaire a tenu les notes de séance ce dont nous la remercions.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En préambule, le Conseiller d'Etat rappelle que le Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA) se substitue au débiteur sous condition de ressources et de remboursabilité. Dans ce cas là, le parent débiteur contracte une dette auprès du BRAPA, dette qu'il n'est pas en mesure d'éponger s'il est au bénéfice du RI étant donné que les prestations RI ne couvrent que les besoins vitaux du bénéficiaire et des membres de son ménage. Le conseiller d'Etat précise que le débiteur est protégé des poursuites aussi longtemps qu'il est au RI mais qu'il est tenu de rembourser sa dette en fonction des exigences de l'Office des poursuites lorsqu'il revient à meilleure fortune. Ces exigences sont aujourd'hui coordonnées avec le minimum vital social auquel se réfère le RI évitant ainsi un effet de seuil opérant sur le revenu disponible libre d'un parent débiteur de pensions alimentaires.

L'objet de la motion concerne la situation où le parent débiteur est durablement en incapacité de payer la somme prévue par le jugement de divorce: la solution « logique » serait de faire réviser le jugement afin de fixer la pension au niveau des possibilités financières réelles du débiteur. Le Conseil d'Etat propose de mieux renseigner les Centres sociaux régionaux (CSR) sur la possibilité qu'ils ont de guider un parent débiteur vers l'ouverture d'une révision de jugement et les familles créancières d'une pension alimentaire qui ne couvre pas les besoins vitaux de l'enfant vers une demande de PC Familles.

Le Conseiller d'Etat souligne enfin que le paiement par le RI de la pension alimentaire tel que suggéré dans le postulat entraînerait un surcoût pour le RI, mais surtout un risque d'effet d'incitation à entrer dans le régime du RI afin de se soulager d'une future dette et ainsi un non respect des principes de l'aide sociale et de coordination entre régimes.

3. POSITION DU POSTULANT

En préambule, le postulant rappelle la genèse de son texte: en mars ou avril 2011, la Commission des pétitions du Grand Conseil reçoit et entend le Mouvement de la condition paternelle Vaud (MCPF). La Commission a estimé que l'intégration de la pension alimentaire dans le calcul du RI risquerait d'encourager ses bénéficiaires à ne pas travailler pour bénéficier de cet avantage. Cela étant, le député aimerait savoir si les PC Familles pourraient être sollicitées par le parent payeur (et non uniquement par le parent gardien). Concernant les questions de révision de jugement, il aimerait savoir si l'assistance judiciaire est un droit acquis ou un droit conditionné. Le député note la dissonance entre les témoignages de situations émotionnellement et humainement difficiles et la réponse très technocratique, voir difficilement accessible du Conseil d'Etat et suggère d'explorer des pistes de dialogue et d'échanges pour que simplement les gens vivent mieux ces situations.

4. DISCUSSION GENERALE

Une Commissaire relève d'emblée que les PC Familles s'arrêtent à 16 ans, ce qui n'est pas le cas de la pension alimentaire. Elle considère que cela sera un frein certain à ce qu'un parent accepte de baisser sa pension alimentaire sachant qu'il lui sera très difficile d'obtenir une hausse par la suite, précisant que les coûts engendrés par un jeune adulte sont importants. Le Conseiller d'Etat évoque les modifications en cours dans le domaine des bourses d'étude qui dorénavant prendront en compte les besoins vitaux de l'étudiant (et non plus seulement les frais d'étude) et qui pourront ainsi se substituer aux PC Familles après les 16 ans de l'enfant.

Quelques réponses aux questions posées :

S'agissant de la non prise en compte de la pension alimentaire dans le budget d'aide sociale d'une personne astreinte à la payer, le RI couvre les besoins vitaux de la personne qui le demande et des gens qui vivent dans son ménage et pas au-delà (nécessaire règle de coordination entre différents régimes).

Le malaise des parents débiteurs qui ne sont pas en mesure de payer la pension alimentaire est également abordé : l'accord passé entre le BRAPA et le parent créancier sert à protéger les intérêts de l'Etat, à garantir le remboursement des avances accordées si la personne revient à meilleure fortune et à éviter de fausser le système en incitant les personnes à s'inscrire au social pour se libérer du paiement de la pension alimentaire. Cela étant, avant d'intervenir juridiquement, le BRAPA propose systématiquement un arrangement, à savoir qu'une reconnaissance de dette soit signée par le parent débiteur, ce qui permet d'éviter l'aspect stigmatisant d'être aux poursuites.

Le droit de visite d'un parent n'est en aucun cas conditionné au paiement de la pension alimentaire.

Une dette contractée par un parent débiteur n'est pas reportée sur sa descendance.

Les résultats des médiations proposées par le BRAPA sont généralement positifs mais cette démarche ne peut s'envisager que si les (ex) époux se parlent encore. S'agissant de l'appréhension de s'adresser à un organe de l'Etat, notamment la crainte de voir le SPJ s'en mêler, un renforcement auprès d'associations œuvrant dans ce domaine pourraient être accentuées.

Les conditions pour obtenir l'assistance judiciaire sont soumises à des conditions de ressources. Ça n'est donc pas un droit acquis d'emblée.

Enfin, le Conseiller d'Etat en charge s'engage à organiser une rencontre avec le MCPF Vaud afin de créer un premier contact et de convenir avec eux des modalités de l'information qui leur sera transmise (ainsi qu'aux CSR).

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat par 14 voix pour et 1 abstention.

Lausanne, le 9 août 2014

La rapportrice :
(Signé) Claire Attinger Doepper